

DEPARTEMENT <i>Isère</i> CANTON <i>Bourgoin Jallieu</i> COMMUNE <i>Bourgoin Jallieu</i>	REPUBLIQUE FRANÇAISE LIBERTE – EGALITE – FRATERNITE ARRETE DU MAIRE N° DST-C-P-2023-065
Arrêté définitif réglementant la circulation et le stationnement Avenue des Frères Lumière	

Le Maire de la Commune de Bourgoin-Jallieu,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (partie 1 à 7) ainsi que les textes subséquents la modifiant,

Vu l'avis réputé favorable de la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère (CAPI), autorité gestionnaire de la voirie,

Vu le Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) de l'entreprise PCAS approuvé par la Préfecture de l'Isère le 18/12/2012,

Considérant qu'il appartient au Maire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules dans les limites du territoire de la Commune,

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les dispositions pour que la sécurité des usagers soit assurée sur les voiries de la commune,

Considérant les travaux de rénovation de la chaussée menés par la CAPI sur la partie entre le chemin des Marais et la rue du Dauphin,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Tout arrêté antérieur portant sur la circulation et le stationnement, avenue des Frères Lumière, est réputé abrogé à compter de l'entrée en vigueur des présentes.

Toute occupation du domaine public, en dehors du stationnement gratuit (emplacement réservé aux transports en commun, etc..) fait l'objet d'arrêtés distincts.

ARTICLE 2

A compter de la publication du présent arrêté, entrent en vigueur les dispositions suivantes en matière de circulation et de stationnement :

- 1) Vitesse limitée à 50 km/h sur l'ensemble de la rue

- 2) Au niveau du rond-point de l'Etissey, situé à l'intersection avec l'avenue Henri Barbusse, les automobilistes sont tenus de respecter la priorité à gauche :
 - a. Implantation en amont du panneau AB25 de signalisation d'un carrefour giratoire
 - b. Implantation du panneau « cédez le passage » à son débouché sur le rond-point
 - c. Marquage au sol du « cédez le passage »
- 3) Au niveau du rond-point du Bion, situé à l'intersection avec l'avenue des Marronniers, les automobilistes sont tenus de respecter la priorité à gauche :
 - a. Implantation en amont du panneau AB25 de signalisation d'un carrefour giratoire
 - b. Implantation du panneau « cédez le passage » à son débouché sur le rond-point
 - c. Marquage au sol du « cédez le passage »
- 4) Au niveau du rond-point situé à l'intersection avec la rue des Maines, les automobilistes sont tenus de respecter la priorité à gauche :
 - a. Implantation en amont du panneau AB25 de signalisation d'un carrefour giratoire
 - b. Implantation du panneau « cédez le passage » à son débouché sur le rond-point
 - c. Marquage au sol du « cédez le passage »
- 5) L'avenue des Frères Lumière n'est pas prioritaire sur le chemin des Marais :
 - a. Implantation du panneau STOP
 - b. Marquage au sol de la ligne de STOP
- 6) Le stationnement des véhicules est interdit hors cases
- 7) Le stationnement et arrêt est interdit sur l'accotement au droit de l'entreprise SEQUENS (PCAS), depuis l'accès aux jardins ouvriers jusqu'à la rue du Dauphin.
 - a. Implantation en amont du panneau d'interdiction B6d avec un panneau M8 indiquant la zone de prescription à chaque extrémité.

ARTICLE 3

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle précitée sera mise en place par la CAPI puis entretenue par les Services Techniques Municipaux.

ARTICLE 4

Les véhicules en stationnement irrégulier feront l'objet d'un procès-verbal de constat d'infraction. L'enlèvement immédiat du véhicule pour mise en fourrière, sera susceptible d'être ordonné conformément notamment à l'article R417.10 du code de la route.

ARTICLE 5

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative (R 421.1 et suivants), le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir, soit :

- à compter de la notification de la décision de l'autorité territoriale
- à compter de la date de la décision implicite de rejet de la réclamation (silence gardé pendant plus de deux mois sur la réclamation).

ARTICLE 6

Le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, tous les Agents de la Force Publique et les Agents de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

ARTICLE 7

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire du présent acte.

Fait à Bourgoin-Jallieu, le six décembre deux mille vingt-trois.

Sébastien CHALESSIN

10ème Adjoint au Maire
en charge des Espaces Publics,
de la Voirie et des Espaces Verts



